

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Décret relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles

La loi portant réforme de l'assurance maladie du 13 août 2004 rend obligatoire l'évaluation des pratiques professionnelles des médecins quel que soit leur mode d'exercice (libéral ou salarié) sous peine de sanctions ordinales et désigne la Haute Autorité de santé comme responsable de l'organisation de cette évaluation.

L'article 1er du présent décret insère dans la partie réglementaire du code de la santé publique une nouvelle section intitulée « Évaluation des pratiques professionnelles » au sein du chapitre « Formation médicale continue ».

L'article D. 4133-0-1 donne une définition de l'évaluation des pratiques professionnelles qui a pour but d'apprécier et d'améliorer la qualité des soins et le service rendu aux patients par les médecins. Les référentiels d'évaluation seront définis par la Haute Autorité de santé en concertation avec les professionnels concernés.

Conformément à la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique, l'évaluation des pratiques professionnelles, avec le perfectionnement des connaissances, fait partie intégrante de la formation médicale continue.

L'article D. 4133-0-2 définit les conditions requises pour qu'un médecin satisfasse l'obligation d'évaluation. Il confie à la Haute Autorité de santé l'élaboration de la hiérarchisation des modules d'évaluation selon laquelle le conseil de l'ordre validera un degré d'implication du médecin, sur une période de cinq ans.

L'évaluation sera réalisée par des médecins habilités ou par des organismes agréés par la Haute Autorité de santé.

Les unions régionales de médecins libéraux seront responsables de l'organisation de l'évaluation pour ce qui concerne les médecins libéraux, qu'ils exercent en ville ou en établissement de santé privé.

En établissement de santé, les médecins salariés et les équipes médicales peuvent s'évaluer ou être évalués avec le concours éventuel des organismes agréés. La commission médicale d'établissement sera responsable de cette organisation.

L'article D. 4133-0-3 dispose que des recommandations, notamment en terme de formation, peuvent être formulées par le médecin habilité ou l'organisme agréé. Ces recommandations sont transmises au conseil régional de l'ordre qui est également prévenu lorsque le médecin a satisfait à ces recommandations.

Si lors de l'évaluation, des manquements susceptibles de mettre en jeu la sécurité des patients sont constatés, le conseil régional de l'ordre le signale au préfet ou au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

L'article D. 4133-0-4 prévoit le dispositif de validation par le conseil de l'ordre de la soumission à l'obligation d'évaluation par le médecin tous les cinq ans. Il prévoit une procédure selon laquelle, en cas d'absence de réalisation de cette obligation, le conseil de l'ordre peut envisager de prendre après respect d'une procédure contradictoire, conformément à la loi, des sanctions ordinales allant de l'avertissement à l'interdiction d'exercer.

Les articles D. 4133-0-5, D. 4133-0-6, D. 4133-0-7 prévoient les modalités d'agrément des organismes et d'habilitation des médecins concourant à l'évaluation des pratiques professionnelles par la Haute Autorité de santé, ainsi que les modalités selon lesquelles cet agrément ou cette habilitation peuvent être retirés.

L'article D. 4133-0-8 prévoit la réalisation d'un rapport annuel de la Haute Autorité de santé sur le dispositif d'évaluation. Ce rapport sera élaboré sur la base d'un bilan dressé par la conférence nationale des présidents des unions régionales des médecins libéraux d'une part, et des conseils nationaux de la formation médicale continue d'autre part. Le même article prévoit la réunion annuelle d'un groupe de contact entre les différents intervenants dans le dispositif mis en place (Haute Autorité de santé, conseil national de l'ordre, conseils nationaux de la formation médicale continue, conférences des présidents des unions régionales des médecins libéraux et des présidents de commissions médicales d'établissements).

L'article D. 4133-0-9 reconduit les dispositions déjà en vigueur en matière d'indemnisation des médecins habilités réalisant les actions d'évaluation.

L'article 2 du présent décret abroge les dispositions antérieures relatives à l'évaluation des pratiques professionnelles.

L'article 3 prévoit la mise en place des dispositions du présent décret au 1^{er} juillet 2005. Dans des conditions qui seront définies par la Haute Autorité de santé, les évaluations auxquelles se sont déjà soumis des médecins pourront être validées au titre de la nouvelle obligation d'évaluation des pratiques professionnelles.

Tel est le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.